

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALE

NOTE

Numéro: *02* MFB/SG/DGI/DELF

Date : *-7* JUIL 2009

Origine : Direction des Etudes et de la Législation fiscale.

Objet : Application du droit d'accises sur les briquets et allumeurs importés suivant l'Ordonnance n°2009- 006 du 10 Juin 2009 portant modification de certaines dispositions de la Loi n°2008-026 du 18 Décembre 2008 portant Loi de finances pour 2009.

DESTINATAIRES : TOUS BUREAUX.

Suivant les nouvelles dispositions de l'Ordonnance n°2009- 006 du 10 juin 2009 portant modification de certaines dispositions de la Loi n°2008-026 du 18 Décembre 2008 portant Loi de finances pour 2009, il est porté à la connaissance de tout bureau opérationnel de la Direction générale des impôts que :

- des droits d'accises spécifiques, sur les briquets et allumeurs importés ( à l'exclusion des allumeurs du n°36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches, sont instaurés aux taux suivants :

9613 10 00 - Briquets de poche, à gaz, non rechargeable.....Ar 500/ unité.

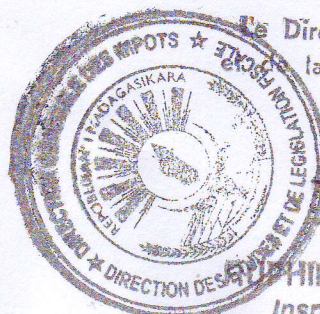
9613 20 00 - Briquets de poche, à gaz, rechargeable.....Ar 500/unité.

9613 80 00 - Autres briquets et allumeurs.....Ar 500/ unité.

9613 90 00 - Parties.....Ar 500/ unité.

- les droits correspondant à ces produits doivent être déclarés et payés auprès du Centre fiscal gestionnaire de dossier avant enlèvement en Douane. Les briquets et allumeurs, qui sont éventuellement fabriqués localement, ne sont pas concernés par ces nouveaux tarifs.

Tout bureau opérationnel de la Direction générale des impôts est chargé de l'application de ces nouvelles dispositions.



Le Directeur des Etudes  
de la Législation Fiscale

*[Signature]*  
PHIN Juvence Georges  
Inspecteur des Impôts